



# Arrêté municipal temporaire 24-DST-318

## Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE PASTEUR (RD 160)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant, notamment, le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération sur l'ensemble du territoire de la commune des Ponts-de-Cé ;

**Vu** la demande formulée le 2 septembre 2024 par l'entreprise CTAO , sise Z.A. de la Jailletière 49380 NOTRE DAME D'ALLENÇON, pour occuper le domaine public **rue Pasteur (RD 160), route à grande circulation**, dans le cadre de travaux d'isolation des combles par soufflage d'un immeuble sise au numéro 13-15 de la voie, ces travaux requérant le stationnement à cheval sur trottoir et 3 emplacements de stationnements d'un véhicule PL de 12 Tonnes ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 16 au 20 septembre 2024 inclus**.

**Article 2** – Pour permettre les travaux d'isolation des combles par soufflage exposés ci-dessus, par dérogation à l'arrêté municipal du 17 février 1966 susvisé un véhicule PL de 12 Tonnes de l'entreprise CTAO sera autorisé à stationner à cheval sur trottoir et 3 emplacements de stationnements au droit du numéro **13-15 rue Pasteur (RD 160), route à grande circulation**.

**Article 3** - En conséquence, au droit du chantier la circulation des piétons devra s'effectuer sur le trottoir opposé avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passer en face ».

**Article 4** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et la circulation des services de secours et des convois exceptionnels restera en permanence prioritaire.

**Article 5** – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

→ toutes précautions seront prises et tous moyens mis en œuvre pour garantir l'intégrité et la sécurité du domaine public et de ses usagers pendant toute la durée des opérations ;

→ en cas de projection ou de chute de matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux adaptés conformément aux préconisations de la ville.

**Article 6** – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, notamment des panneaux invitant les piétons à utiliser le trottoir opposé au chantier et la pré-signalisation annonçant le chantier en amont et aval du site d'intervention, incombera à l'entreprise avant le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même elle assurera le retrait immédiat de la totalité de sa signalisation de chantier dès la fin des travaux.

**Article 7** – **Dès réception du présent arrêté, l'entreprise procédera à l'affichage sur site** pendant toute la durée de l'intervention (hors support du domaine public) et son retrait sitôt la fin des travaux, de tel sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 8 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise STAO devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) AU PLUS TARD LE MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 9 –** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10 -** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué ainsi qu'à l'entreprise CTAO.

**Article 11 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 12 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 13/09/2024  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



**Hôtel de Ville**

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)

